

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, interdiction de stationner

Le Maire de Routot,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et ses textes d'application,

Considérant la demande présentée par la société « Illuminations Services » dont le siège social est situé 9 rue de l'industrie à Muids (27430),

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers durant toute la période où les illuminations de Noël seront installées (pose et dépose),

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des voitures et autres véhicules à moteur pourra être interdit au niveau de chaque candélabre des deux côtés de l'avenue du Général de Gaulle, de la rue du Docteur Collignon et de la rue du Roumois à Routot (27350), du **jeudi 15 octobre 2026 à 8h00 au lundi 15 mars 2026 à 20h00**, pour l'installation, le retrait et la manutention des illuminations et sonorisation à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Article 2 : Ces travaux nécessitent l'empiètement temporaire de la voie publique.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des installations.

Article 4 : L'entreprise en charge des installations veillera à laisser un accès prioritaire aux véhicules de secours.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

Article 7 : La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Routot.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure
- La société « Illuminations Services »
- Les Services Techniques de la commune

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Routot, le 1^{er} octobre 2026

Le Maire,
Gilles GREAUME

